

## Premier problème (50 points)

### QUESTION 1

#### 1°) Sous quel régime sera placée la convention régissant ce service ?

La délégation de service public est définie par l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales comme « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

La compensation forfaitaire :

Les risques industriels et commerciaux sont essentiellement assumés par l'entreprise, sous réserve de la fixation des tarifs par l'Autorité Organisatrice.

L'exploitant prend un risque d'exploitation sur les charges et un risque sur les recettes.

Le contrat détermine a priori le versement d'une compensation ou contribution financière correspondant au déséquilibre d'exploitation prévu.

#### 2°) Que signifie le terme « affermage ». et comment fonctionne cette modalité ?

L'**affermage** est un type de contrat dans lequel le propriétaire (bailleur) d'un bien en confie l'exploitation à un *fermier*. Celui-ci tire sa rémunération du produit de la *ferme* et verse au propriétaire un fermage (loyer) dont le montant est convenu à l'avance et indépendant des résultats d'exploitation. Cette notion de risque distingue l'affermage du métayage ou de la régie.

C'est un mode de gestion dans lequel la collectivité a financé les équipements et les confie à une entreprise qui les fait fonctionner avec son personnel.

La collectivité

La collectivité réalise les investissements et reste propriétaire des équipements.

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'autorité organisatrice doivent être décrites dans un budget annexe qui retrace également les opérations financières effectuées avec le fermier.

Le fermier

L'exploitation des ouvrages et la facturation aux usagers

Le fermier reçoit les équipements de la collectivité et a la charge de les exploiter et de les maintenir en bon état de fonctionnement à ses risques et périls..

Il est rémunéré par les redevances perçues sur les usagers du service.

La maîtrise des coûts

Les résultats financiers du fermier dépendent très directement de la maîtrise des coûts de gestion, qui ne doit pas se faire au détriment de la qualité du service. Le contrôle exercé par la collectivité est donc un élément déterminant de l'exécution du contrat.

Le contrat

L'affermage fait l'objet d'un contrat qui fixe les modalités d'exécution du service et les tarifs applicables (tarif initial, indexation/révision).

On constate une évolution de ce type de contrat vers des contrats mixtes qui comportent des " îlots

concessifs " : la collectivité charge alors le fermier de réaliser de nouveaux investissements. Elle devra être très vigilante à la rédaction du contrat ou à sa modification.

**QUESTION 2**

Liste des mentions obligatoires du bulletin de paie :

<p>Nom ou raison sociale :          Adresse :          N°SIRET :          N° URSSAF et lieu de versement          Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires de transport          Nom et Prénom du salarié :          Emploi , groupe, coefficient.          Période de paie          Le salaire brut, les heures à 25% et 50% Avantages en nature          Les cotisations patronales et salariales          Le net imposable          Remboursement de frais professionnels          Les acomptes et saisies          La date et le moyen de paiement          Le net à payer          Les cumuls de salaire brut, imposable et net          Les cumuls heures supplémentaires et des repos compensateurs,          Les cumuls des congés payés pris et restant à prendre mention relative à la conservation, par le salarié, du bulletin de paie et ce, sans limitation de durée</p>	<p>Le bulletin de paie <b>ou</b> un document mensuel annexé à celui-ci -le relevé mensuel d'activité- doit mentionner obligatoirement (décret 1242-2003) :</p> <p>La durée des temps de conduite ;          La durée des temps autres que la conduite ;          L'ensemble de ces temps constitutifs du temps de service rémunéré, récapitulés mensuellement ;          Les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ;          L'indemnité d'amplitude et celle des « coupures » ;          Les informations relatives aux repos compensateurs acquis en fonction des durées de temps de service effectuées</p>
--	---

1°) Il faut se référer au décret 2003-1242

Le bulletin de paie, ou un document mensuel annexé au bulletin de paie, doit préciser le total cumulé des heures supplémentaires effectuées et des repos compensateurs acquis par le salarié depuis le début de l'année civile.

Le bulletin de paie, ou le document mensuel annexé, établi pour les conducteurs qui ont effectué dans le mois considéré des services en double équipage, doit mentionner l'intégralité des temps passés par ces conducteurs au service de leur employeur, avant prise en compte du coefficient de 50 % prévu pour les temps d'attente..

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte conducteur

En cas d'endommagement, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de la carte

En cas d'endommagement, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de la carte de conducteur, les conducteurs doivent en demander, dans les sept jours de calendrier, le remplacement auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils ont leur résidence normale.

En cas d'endommagement ou de mauvais fonctionnement de la carte de conducteur ou si le conducteur n'est pas en possession de celle-ci, le conducteur:

a) au début de son trajet, imprime les données détaillées relatives au véhicule qu'il conduit et fait figurer sur cette sortie imprimée:

i) les données détaillées permettant d'identifier le conducteur (nom, numéro de carte de conducteur ou de permis de conduire), y compris sa signature;

ii) les périodes visées au paragraphe 3, second tiret, points b), c) et d);

b) à la fin de son trajet, imprime les informations concernant les périodes de temps enregistrées par l'appareil de contrôle, enregistre toutes les périodes consacrées à une autre activité, les périodes de disponibilité et de repos écoulées depuis la sortie imprimée obtenue au début du trajet, lorsque ces informations n'ont pas été enregistrées par le tachygraphe, porte sur ce document les données détaillées permettant d'identifier le conducteur (nom, numéro de carte de conducteur ou de permis de conduire), y compris sa signature."

La perte de la carte de conducteur doit faire l'objet d'une déclaration en bonne et due forme auprès des autorités compétentes de l'État qui l'a délivrée et auprès de celles de l'État membre de résidence normale dans le cas où celles-ci seraient différentes.

Le conducteur peut continuer à conduire son véhicule sans carte personnelle durant une période maximale de quinze jours de calendrier, ou pendant une période plus longue s'il le faut pour permettre au véhicule de regagner le siège de l'entreprise, à condition qu'il puisse justifier de l'impossibilité de présenter ou d'utiliser sa carte durant cette période.

1°) Information de l'employeur et chronoservice

2°) déclaration de perte ou de vol au commissariat ou à la gendarmerie

3°) Demande de « deuxième » carte auprès de <http://www.chronoservices.fr>

La conduite est possible SANS carte à condition de pourvoir :

1. Être capable de présenter
  - a. Le procès verbal de déclaration de perte ou de vol
  - b. Le récépissé de « deuxième demande » de carte
2. En fin de journée faire une impression «véhicule »
  - a. Inscrire son nom et son n° de permis de conduire + signature

o **Calcul du repos compensateur**

Rappel des règles d'attribution :

	Entreprises $\leq$ 20 salariés	Entreprises $>$ 20 salariés
Dans la limite du contingent ( $\leq$ 130 heures)	RC = 0%	RC = 50% des h. supplément. effectuées <b>à partir de la 42<sup>e</sup> heure</b>
Au-delà du contingent ( $>$ 130 heures)	RC = 50% des h. supplément. effectuées <b>à partir de la 36<sup>e</sup> heure</b>	RC = 100% des h. supplément. effectuées <b>à partir de la 36<sup>e</sup> heure</b>

Tous les droits liés au calcul de la rémunération et du repos compensateur doivent être mentionnés sur le bulletin de salaire (ou sur une fiche annexée au bulletin de salaire pour le repos compensateur).

**A)** Le conducteur totalise 45 heures dans sa semaine qui se décomposent :

- 35 heures normales
- 8 heures majorées à 25%
- 2 heures majorées à 50%

Il a donc 10 heures supplémentaires qui donne droit à un repos compensateur de 100%, car il a dépassé le contingent annuel d'heures supplémentaires fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à 130 heures.

Le droit à repos compensateur est ouvert au salarié **dès que la durée de ce repos atteint 7 heures**, le repos compensateur peut être pris par journée entière ou par demi-journée ; il doit être pris dans les 2 mois de son acquisition qui suivent sauf en juillet et en août, et ne doit pas être accolé aux congés payés

Ce conducteur a donc acquis 10 heures de RC, soit une journée (7 heures) et 3 heures  
La journée acquise devra être prise dans les deux mois de son acquisition.

Attention : le repos compensateur ne peut pas être remplacé par une indemnité (sauf en cas de rupture du contrat de travail).

**B) Le prochain repos hebdomadaire du conducteur devra être un repos normal soit 45 heures consécutives.**

Repos hebdomadaire

1. Normal : 45 heures consécutives
2. Réduit : 24 heures consécutives et récupération des heures manquantes avant la fin de la troisième semaine.

Il est interdit, de prendre 2 repos réduits consécutivement.

Selon le règlement (CE) 561/2006 du 15 mars 2006 ( *article 8-6* ) :

Dans les deux semaines qui suivent l'un des repos hebdomadaire devra être au minimum de 66 heures ( 45heures + 21heures)

**4)** Il pourra conduire **4 heures 30 minutes sans interruption**, sa 1<sup>ère</sup> période ne comportant que 4 heures (*Les 2 heures (de 12 à 14 h 00) étant une interruption de conduite continue*) ; soit 8 heures 30 minutes, après 45 minutes d'interruption il pourra conduire 1 heure 30 minutes .

**Rappel :** Temps de conduite journalier 9 heures pouvant être porté à 10 heures deux fois par semaine

**5)**

Repos journalier dans les 24 heures qui suivent la prise de service.

➤ Repos normal 11 heures consécutives

ou

repos fractionné : 3 heures consécutives puis 9 heures consécutives

➤ Repos réduit : 9 heures consécutives trois fois maxi par semaine (plus de récupération)

Le conducteur qui commence son repos journalier à 20 heures, ne pourra pas reprendre son service avant 5 h 00. Soit 9 heures de repos consécutives

Si l'analyse des disques ou enregistrement d'un conducteur fait apparaître des manquements graves, je dois sanctionner le salarié.

Une étude des causes des infractions est indispensables.

La réglementation doit être respectée pour la sécurité de tous. Si je ne sanctionnais pas le salarié j'engagerais ma responsabilité pénale.

### QUESTION 3

**Arrêté ministériel du 2 juillet 1982**

**Le terme « transport en commun de personnes » désigne le transport de plus de 8 personnes, non compris le conducteur.**

#### **Article R413-8-1**

*(Décret n° 2006-1812 du 23 décembre 2006)*

**Toutefois, la vitesse des véhicules visés à l'article R. 413-8 qui sont destinés au transport de personnes et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, ou des ensembles de véhicules visés au même article dont le poids total autorisé en charge du véhicule tracteur est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, est limitée à :**

1. 110 km/h sur les autoroutes ;
2. 100 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central lorsqu'elles sont à caractère prioritaire et signalées comme telles ;
3. 80 km/h sur les autres routes

**Article R413-10***(Décret n° 2006-1812 du 23 décembre 2006)*

Hors agglomération, la vitesse des véhicules de **transport en commun** est limitée à 90 km/h. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 100 km/h :

1° Sur les autoroutes pour les véhicules dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et possédant des caractéristiques techniques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;

2° Sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées par un terre-plein central pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 10 tonnes. »

**Arrêté du 25 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1992 relatif à l'indication des vitesses maximales sur les véhicules automobiles.**

1.3. Autocars d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 10 tonnes :	<b>100</b>
---	------------

**Article R317-6-1**

*(inséré par Décret n° 2005-186 du 25 février 2005 art. 2 Journal Officiel du 26 février 2005)*

I. - Les véhicules de transport en commun de personnes d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 10 tonnes et les autres véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, conformes aux valeurs limites d'émissions polluantes définies par arrêté du ministre chargé des transports et mis en circulation pour la première fois à compter du 1er octobre 2001, doivent, au plus tard le 1er janvier 2007, être construits ou équipés de telle manière que leur vitesse maximale ne puisse pas dépasser respectivement 100 km/h et 90 km/h.

II. - Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités d'application de ces dispositions.

En conclusion le véhicule sera équipé d'un limiteur de vitesse.

**L'article R 412-2 du code de la route :**

*« En circulation, tout conducteur d'un véhicule à moteur dont les sièges sont équipés de ceintures en application des dispositions du livre III et dont le nombre de places assises, y compris celle du conducteur, n'excède pas neuf doit s'assurer que les passagers **âgés de moins de dix-huit ans** qu'il transporte sont maintenus soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité ».*

L'amende est de 750 euros car c'est une contravention de quatrième classe.

**Second problème** (50 points)**Question 1** (voir annexes)

1) Calcul du prix de revient annuel :

Nombre jours de jours travaillés : 2 jours X 52 semaines = 104 jours/an

Kilométrage annuel : 150km/jour X 104 jours/an = 15 600 km/an

Le conducteur travaille à temps partiel et effectue 3 vacations donc un paiement de 4 heures 30 minutes par jour.

Nombre d'heures annuel : 4,50 h X 104 jours/an = 468 h/an

Coût kilométrique annuel : 15 600 km/an X 0,14 €/km = 2 184 €

Coût conducteur : (468 h/an X 9 €/h) / 12 X 13 X 1,50 = 6 845 €

Coûts fixes : 50 €/jour X 104 jours/an = 5 200 €

**Total** = **14 229 €**

Soit en pourcentage :  $12\,000 / 14\,229 \times 100 = 84.33\%$

2) **La compensation forfaitaire :**

Les risques industriels et commerciaux sont essentiellement assumés par l'entreprise, sous réserve de la fixation des tarifs par l'Autorité Organisatrice.

L'exploitant prend un risque d'exploitation sur les charges et un risque sur les recettes.

Le contrat détermine a priori le versement d'une compensation ou contribution financière correspondant au déséquilibre d'exploitation prévu.

**La rémunération dans le cadre de la gérance :**

C'est l'Autorité Organisatrice qui assume les deux risques, industriel et commercial.

Le prestataire de service facture les charges d'exploitation à la collectivité publique, qui est propriétaire des recettes tarifaire et assure l'équilibre d'exploitation de son budget transport

**la gestion à prix forfaitaire :**

L'entreprise assume l'essentiel des risques industriels et s'engage sur les charges d'exploitation dans le cadre du forfait ; le risque commercial étant assumé par l'Autorité Organisatrice.

Le prestataire perçoit un forfait pour la couverture des charges d'exploitation, déterminé par l'Autorité Organisatrice.

Les recettes tarifaires appartiennent à l'Autorité Organisatrice qui assure l'équilibre du budget.

**Le contrat aux risques et périls :**

L'entreprise prend en charges les risques industriels et commerciaux dans le cadre de la convention.

L'Autorité Organisatrice verse une compensation pour les obligations de service public,

Exemple : les réductions tarifaires.

**Cette gamme de conventions peut être élargie de manière illimitée**



- 1) Seuil de rentabilité en nombre de billets :  
 $(14\,229\text{ €} - 12\,000\text{ €}) / (3,50\text{ €/billet} / 1,055) = \mathbf{671\text{ billets}}$

### Question 2

A défaut d'informations nous considérons que l'entreprise a un exercice comptable calendaire.  
 Rappel : l'amortissement linéaire se calcule en jours à partir de la date de mise en service.

Années	Valeur d'acquisition	Calcul	Dotation	Cumul amortissements	Valeur Nette Comptable
2007	15 000 €	$((15\,000\text{ €}/4)/360) \times 111\text{ jours}$	1 156 €	1 156 €	13 844 €
2008	15 000 €	$1500\text{ €}/4$	3 750 €	4 906 €	10 094 €
2009	15 000 €	$1501\text{ €}/4$	3 750 €	8 656 €	6 344 €
2010	15 000 €	$1502\text{ €}/4$	3 750 €	12 406 €	2 594 €
2011	15 000 €	$((15\,000\text{ €}/4)/360) \times 249\text{ jours}$	2 594 €	15 000 €	0 €

### Question 3

La capacité financière se réfère aux capitaux propres :

Capital social	10 000 €
Réserves	2 000 €
Report à nouveau	3 000 €
Résultat net de l'exercice	2 000 €

**Capitaux propres** **17 000 €** ou **Capacité financière**

Définition du besoin en capacité financière :

2 Véhicules de 9 places à 1 500 €	3 000 €
1 <sup>er</sup> Véhicule > 9 places	9 000 €
2 <sup>ème</sup> Véhicule > 9 places	5 000 €

**Capacité financière requise** **17 000 €**

Cette entreprise répond à la capacité financière requise

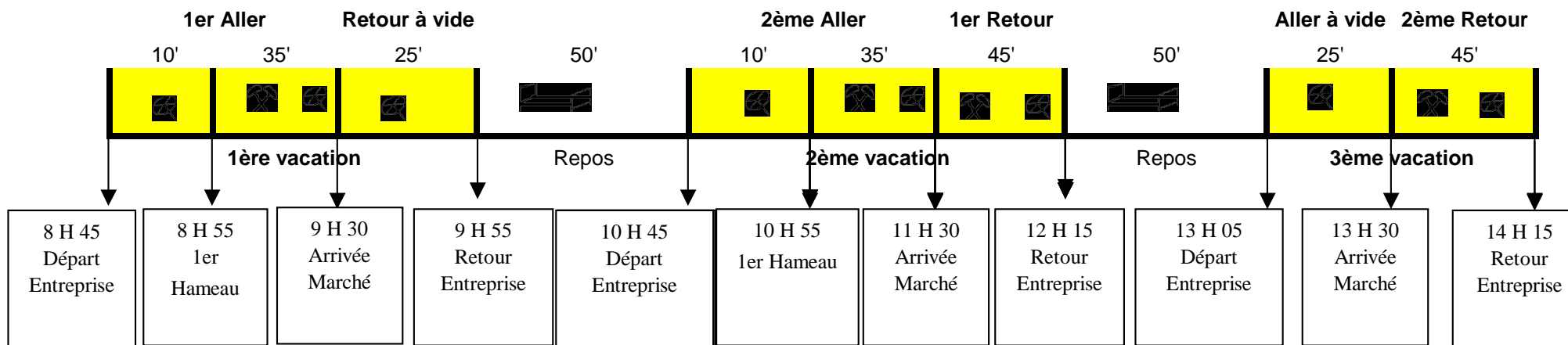
## Examen Voyageurs 2007

### Transport à la demande marché

temps en mn

Temps de conduite:

Entreprise au 1er Hameau	10 km / 60 kr	10
1er hameau au marché	15 km / 60 kr	15
Aller ou Retour Entreprise/Hameau à vide	25 km / 60 kr	25



8 H 45 Départ Entreprise	8 H 55 1er Hameau	9 H 30 Arrivée Marché	9 H 55 Retour Entreprise	10 H 45 Départ Entreprise	10 H 55 1er Hameau	11 H 30 Arrivée Marché	12 H 15 Retour Entreprise	13 H 05 Départ Entreprise	13 H 30 Arrivée Marché	14 H 15 Retour Entreprise
--------------------------------	-------------------------	-----------------------------	--------------------------------	---------------------------------	-----------------------	------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	------------------------------	---------------------------------

Kilométrage	10	15	25		10	15	25		25	25
Total Journalier	150									
Temps d'arrêt :	3 hameaux + dépose ou prise en charge au marché soit 4 X 5 mn = 20 mn									

Prise de Service départ Entreprise		8 H 45
Départ de desserte	10 '	8 H 55
Conduite 15 km et temps d'arrêt = 15 mn + 20 mn	35 '	9 H 30
Retour à vide	25 '	9 H 55
Fin de 1ère Vacation Repos	50 '	10 H 45
Début 2ème vacation départ Entreprise		10 H 45
Départ de desserte	10 '	10 H 55
Conduite 15 km et temps d'arrêt = 15 mn + 20 mn	35 '	11 H 30
1er Retour avec dépose passagers Fin de 2ème vacation	45 '	12 H 15
Fin de 1ère Vacation Repos	50 '	13 H 05
Aller à vide	25 '	13 H 30
2ème Retour avec dépose passagers Fin de 3ème vacation	45 '	14 H 15